

Arrêt

n° 51 392 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. STESENS, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Kamsar. En 2001, vous avez quitté par bateau la Guinée. Depuis cette date, vous n'y êtes plus jamais retourné. Après avoir quitté la Guinée, vous vous êtes rendu au Pays-Bas où vous avez demandé l'asile. Vous avez déclaré être de nationalité Sierra Léonaise et avoir été attaqué par des rebelles. Après avoir reçu une décision négative, vous êtes venu, en 2005, en Belgique où vous avez demandé l'asile sous la nationalité guinéenne. Le 23 mai 2006, l'Office des Etrangers, vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Craignant d'être refoulé en Guinée, vous vous êtes rendu en Angleterre où vous êtes arrivé en mars 2006. En 2009, vous y avez introduit une demande

d'asile mais vous avez été reconduit en Belgique. Le 12 novembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous avez avancé les faits suivants. Sept ans avant votre départ de la Guinée, votre père vous a confié à un maître de Coran et marabout chez lequel vous êtes parti vivre. Celui-ci vous frappait et vous maltraitait. Vous étiez chargé de vous occuper de ses champs. Un jour, alors que vous étiez au champ, la fille du maître, Fatim, vous a apporté à manger. A votre retour, vous avez été frappé et vous avez eu la jambe cassée. Par la suite, des sentiments sont nés entre vous et la fille du maître et vous avez entretenu une relation avec elle. Quatre mois plus tard, elle vous a annoncé qu'elle était enceinte. Le jour de son accouchement, son père a appris que vous étiez le père de l'enfant. Celui-ci l'a exécutée ainsi que son enfant puis il a jeté les corps dans un puits. Vous avez fui chez une de vos connaissances, Steeve. Celui-ci a organisé votre départ de la Guinée.

Vous avez déposé un CD reprenant des radiographies.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous avez invoqués, soit le fait d'avoir mis enceinte la fille de votre maître de Coran et le conflit qui vous a ensuite opposé à cet homme et à ses fils, ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

Ensuite, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des incohérences ou des imprécisions ont été relevées dans les déclarations que vous avez tenues devant le Commissariat général qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, alors que vous avez affirmé (audition du 22 juillet 2010, pp. 7, 8, 13) craindre la mort en cas de retour en Guinée suite aux problèmes que vous dites y avoir rencontrés, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous avez attendu huit ans environ, après votre arrivée en Europe, avant d'exposer les problèmes tels que vous dites, aujourd'hui, les avoir réellement vécus. En effet, vous avez vous-même reconnu ne pas avoir dit la vérité aux autorités Néerlandaises lorsque vous avez introduit votre demande d'asile aux Pays-Bas, leur avoir dit que vous étiez de nationalité sierra léonaise, que vous aviez été attaqué par des rebelles et avoir attendu 2009, pour demander l'asile en Angleterre sur base des problèmes qui vous ont réellement amenés à fuir la Guinée. Notons qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire et, partant, permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

En outre, compte tenu de ce qui précède et puisque vous avez vous-même reconnu avoir trompé les autorités néerlandaises, rien ne permet de garantir au Commissariat général, que vos déclarations, soit, les faits invoqués, aujourd'hui, à l'appui de votre demande d'asile constituent les motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Guinée. Lorsque la question vous a été posée, vous n'avez avancé (audition du 22 juillet 2010, pp. 7, 8) aucune explication convaincante et vous vous êtes contenté de dire que vous alliez exposer votre vraie histoire.

Ensuite, s'agissant des personnes que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer vos craintes comme établies. Ainsi, vous avez dit (audition du 22 juillet 2010, pp. 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 26, 29, 30) craindre votre maître de Coran ainsi que ses deux fils militaires. Cependant, vous avez reconnu ignorer si ces personnes étaient toujours en vie. Ensuite, concernant la fonction des fils de votre maître de Coran, vous n'avez pas pu fournir le moindre

renseignement. Ainsi, tantôt, vous avez déclaré ne pas savoir dans quelle ville ils vivaient et travaillaient tantôt vous avez dit qu'ils travaillaient et vivaient à Conakry. De même, vous avez dit ne pas savoir dans quel camp/endroit ils étaient basés, lorsque vous étiez en Guinée, et vous avez dit ne rien savoir de leur métier. A la question de savoir si ces deux personnes étaient toujours militaires actuellement, vous avez répondu en être persuadé mais ignorer où, en Guinée, elles travaillaient et n'avoir aucune information récente en ce sens. Pour le reste, invité à parler de tous les détails les concernant dont vous vous rappeliez, excepté qu'ils étaient méchants, qu'ils s'acharnaient sur vous et qu'ils avaient le même teint que vous, vous n'avez rien ajouté d'autre. Il en a été de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre maître de Coran, de la manière dont vous aviez vécu, concrètement, chez lui durant sept années et de relater tous les détails le concernant dont vous vous rappeliez.

De même, vous n'avez pas pu dire (audition du 22 juillet 2010, pp. 22, 32, 33) si, depuis le meurtre de sa fille, en 2001, le père de Fatim, votre petite amie, avait été inquiété voire arrêté par les autorités. Vous avez ajouté ne pas avoir cherché à le savoir avant de quitter la Guinée. Certes, vous avez dit être persuadé qu'il n'avait pas été inquiété car votre maître de Coran était une grande personnalité chargée de faire des potions pour des membres du gouvernement, des responsables et que ses fils étaient des militaires. Cependant, d'une part, vous n'avez pas pu citer le nom d'une seule de ces personnalités avec lesquelles il aurait des liens et vous n'avez pas pu davantage étayer vos propos. D'autre part, concernant la fonction de militaire de ses fils, comme relevé ci-avant, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication.

Par ailleurs, à la question de savoir (audition du 22 juillet 2010, pp. 28, 30) si vous disposiez d'informations quant à la manière dont vous aviez été concrètement recherché **avant de quitter la Guinée**, vous avez éludé la question et vous n'y avez pas répondu. De plus, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez essayé de vous renseigner auprès de la personne chez laquelle vous vous êtes réfugié avant de quitter le pays, vous avez répondu par la négative.

Mais encore, vous n'avez avancé (audition du 22 juillet 2010, pp. 23, 28, 29, 33, 34) aucun élément concret et probant de nature à établir que **plus de huit ans après les faits** vous étiez recherché en Guinée. Ainsi, s'agissant tout d'abord des autorités guinéennes, à la question de savoir si, depuis le meurtre de votre petite amie Fatim, vous aviez été recherché, vous avez répondu (audition du 22 juillet 2010, pp. 23, 28, 30) en être persuadé et qu'il s'agissait d'une idée qui vous traversait la tête mais vous n'avez avancé aucune élément de nature à corroborer vos déclarations. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'une manière plus générale si vous étiez recherché depuis 2001, vous avez seulement répondu que vous y pensiez sans autre explication. Vous avez également déclaré savoir que les enfants de votre maître vous recherchent partout dans le pays mais à nouveau vous n'avez avancé aucun élément pour soutenir vos propos. Lorsqu'il vous a été demandé comment vous le saviez, vous avez seulement répondu que vous le saviez mais que vous ne disposiez d'aucun élément précis pour le dire car vous étiez sans nouvelle du pays.

Enfin, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de solliciter l'aide des autorités guinéennes. Certes, entendu sur ce point, vous avez déclaré (audition du 22 juillet 2010, pp. 31, 32, 33) que les fils de votre maître étaient militaires. Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle, parce que ses fils sont militaires, vous ne pouviez pas solliciter l'aide des autorités, vous avez expliqué qu'elles ne vous avaient pas aidé lorsque le maître avait cassé votre jambe. Lorsqu'il vous a alors été demandé si, lors de ces événements, vous en aviez parlé aux autorités et/ou aviez porté plainte, vous avez répondu par la négative. Dès lors, une telle explication ne saurait suffire. De plus, à cet égard, il convient de souligner, que la protection internationale n'est que subsidiaire de la protection nationale que vous pourriez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

Pour le reste, s'agissant des circonstances mêmes dans lesquelles vous avez quitté la Guinée, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer vos déclarations comme crédibles (audition du 22 juillet 2010, pp. 5, 6, 10, 11, 12). Ainsi, vous avez expliqué qu'une personne, un dénommé Steeve avait organisé votre fuite du pays. D'une part, concernant Steeve dont vous avez dit avoir fait la connaissance trois ans avant de quitter le pays, vous n'avez pas pu citer son nom complet et dire d'où cette personne était originaire. D'autre part, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux démarches qui

ont été réalisées pour que vous puissiez quitter le pays, vous avez dit ne pas savoir s'il avait payé une somme d'argent et s'il connaissait quelqu'un travaillant sur le bateau avec lequel vous êtes venu. De même, vous avez dit ignorer dans quelle ville vous aviez pris le bateau, si celui-ci transportait des marchandises ou des personnes et s'il a fait des escales. Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur un élément important de votre demande d'asile, à savoir les circonstances réelles de votre fuite du pays, rendent vos déclarations non crédibles.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un CD reprenant des radios. Eu égard, à la nature d'une telle pièce, elle n'est pas de nature à modifier la présente décision dès lors qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre ce que contient ce CD et les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de

l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme)

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

4. Question préalable

4.1. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen de manière claire. A supposer qu'il faille déduire de la référence à la vie et à liberté du requérant (p. 6 de la requête) que le requérant allègue une violation de l'article 14 de la CEDH lu conjointement avec l'article 3 de la même Convention, qui dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. »)

Par ailleurs, en ce que la requête soulève que *suivant l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme il n'est pas possible d'extrader un étranger vers un pays où il existe un risque pour sa vie*, le Conseil relève que la décision attaquée, en tant que telle, n'ordonne pas à la partie requérante de retourner dans son pays. Le Commissariat général aux réfugiés s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par le requérant. Cette décision n'a manifestement pas, en soi, pour effet de porter atteinte aux droits à la vie, à la liberté ou à la sûreté de la partie requérante, ni de la soumettre à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il relève par ailleurs que les faits allégués ne peuvent être rattachés à l'un des critères d'application de l'article premier de la Convention de Genève.

5.3. La partie requérante pour sa part considère que les imprécisions et incohérences ne sont pas convaincantes et sont entièrement explicables

5.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.5. Le Conseil relève que la partie requérante fait état de persécutions émanant de son maître coranique et des enfants de ce dernier. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

5.6. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.7. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat guinéen contrôle l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de

savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat guinée ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.8. Sur ce point, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a nullement sollicité la protection de ses autorités nationales. Interrogé sur ce point, le requérant a déclaré que dès lors que les enfants de son maître coranique étaient des militaires, il ne pouvait se permettre de demander une protection auprès de ses autorités. Il a également fait valoir que son maître était connu et était une importante personnalité.

5.9. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat guinéen ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. La seule circonstance que les enfants de son persécuteur soient des militaires ne peut suffire en soi à établir que les autorités guinéennes ne soient pas en mesure ou refusent d'accorder leur protection au requérant.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante souligne que la partie défenderesse souligne que la situation en Guinée n'est pas stable.

6.3. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus dès lors que la notion de protection est commune à l'article 48/3 et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne critique nullement cette analyse.

6.5. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN